



DIVISION DE CAEN

Caen, le 23 décembre 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-061714

Monsieur le Président
Société Radiographie industrielle
Rue Bertin
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2020-0161 du 7 décembre 2020
Installation : atelier Ponticelli Frères à Le Grand Quevilly (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement Ponticelli Frères à Le Grand Quevilly (76), a été réalisée dans la soirée du 7 décembre 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2020 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM 80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Les inspecteurs ont néanmoins constatés plusieurs non conformités concernant le balisage et la signalisation de la zone d'opération et un léger dépassement de la date limite de vérification périodique du radiamètre utilisé.

J'attire également votre attention sur le fait que les remarques B1, B2 et C1 du courrier CODEP-CAE-2020-02673 du 13 mai 2020 faisant suite à l'inspection d'un autre chantier le 15 avril 2020 sont toujours d'actualité.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation des limites de la zone d'opération (panneaux et dispositif lumineux)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. **Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants**; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont constaté que le balisage en place n'était constitué que d'une rubalise qui comportait les mentions spécifiques aux zones d'opérations mais qui n'était pas accompagnée de panneaux ni de dispositifs lumineux.

Demande A1 : Vous veillerez à ce que la délimitation des zones d'opérations soit accompagnée des panneaux et dispositifs lumineux prévus par l'arrêté susmentionné.

Signalisation des périodes d'émission de rayonnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Aucun dispositif lumineux signalant la présence de la source, et son éjection, n'était utilisé lors des tirs. Ce type d'équipement (par exemple une balise dite « sentinelle » dont l'allumage est asservi au débit de dose) n'était pas disponible sur le chantier.

Demande A2 : Vous veillerez à mettre à disposition et à faire utiliser systématiquement un dispositif de signalisation, lumineuse et/ou sonore, avertissant le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Vérification périodique du matériel de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que le radiamètre n° F01-01311 (n° interne CZ962 AT) mentionnait une date limite de validité de vérification périodique interne au 2 décembre 2020, limitée dépassée de 5 jours.

Demande A3 : Vous veillerez à respecter plus rigoureusement les périodicités de contrôle de vos équipements.

J'attire votre attention sur le fait que la décision 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 va progressivement être remplacée, pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Ce dernier est applicable depuis sa publication le 27 octobre 2020 pour ce qui concerne les vérifications réalisées en interne.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C.1 Marquage du colis

Selon la réglementation applicable au transport de matières radioactives (ADR 5.2.1.7) le colis de type B contenant le gammagraphe doit comporter diverses indications. Celles-ci figuraient bien sur le colis de type CEGEBOX mais étaient difficilement lisibles car en partie cachées par le bord du caisson en bois dans lequel le colis était fixé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,
Signé par
Jean-Claude ESTIENNE**